

BGer 2A.290/2001 vom 23. August 2001

Bundesgericht, 2001-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.290_2001

FR: TF 2A.290/2001 du 23 août 2001

IT: TF 2A.290/2001 del 23 agosto 2001

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif est en principe ouverte contre les décisions relatives à l'assujettissement aux mesures de limitation en vertu des art. 97 ss OJ (ATF 122 II 403 consid. 1 p. 404/405; 119 Ib 33 consid. 1a p. 35; 118 Ib 81 consid. 1 p. 82). En l'espèce, les recourants ont été mis au bénéfice d'une admission provisoire individuelle avant l'entrée en vigueur, le 1er octobre 1999, de l'art. 14a al. 4bis de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142. 20) et de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142. 31), de sorte que leur statut n'est pas régi par le nouveau droit, applicable aux étrangers admis provisoirement en groupe (cf. art. 121 al. 4 LAsi). Dans un tel cas, le Tribunal fédéral ne reconnaît pas aux personnes admises provisoirement un droit à une autorisation de séjour selon l' art. 100 al. 1 lettre b OJ (ATF 126 II 335 ss), mais il admet qu'elles ont un intérêt digne de protection, au sens de l' art. 103 lettre a OJ , à pouvoir demander d'être exemptées des mesures de limitation sur la base de l'art. 13 lettre f OLE, afin de ne plus être menacées de renvoi, dans l'hypothèse où leur admission provisoire prendrait fin (voir arrêts non publiés des 2 avril 2001 en la cause Kljajic et 2 avril 1998 en la cause Zeqiraj c. DFJP).

E. 2

a) Selon la jurisprudence, les conditions posées pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 lettre f OLE doivent être appréciées restrictivement. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité (ATF 124 II 110 consid. 2 et 3; 123 II 125 consid. 2 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le cas de rigueur n'est pas réalisé, car les époux A. _____ et B. _____ - dont l'intégration est bonne mais pas exceptionnelle - ne peuvent pas se prévaloir de liens si étroits avec la Suisse que leur départ constituerait un véritable déracinement. Ils ne sauraient en aucune manière invoquer l'arrêt Hasan Kaynak publié aux ATF 124 II 110 , selon lequel à partir d'un séjour de dix ans en Suisse, le renvoi dans le pays d'origine d'un requérant dont la demande d'asile n'a pas encore été définitivement tranchée comporte, en principe, une rigueur excessive constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité. En effet, indépendamment du fait qu'en l'espèce la procédure d'asile (qui a duré moins de dix ans) est définitivement close depuis 1994, les époux A. _____ et B. _____ séjournent en Suisse depuis moins de dix ans. S'agissant des enfants des recourants, leur cas doit, dans la situation actuelle, être réglé selon la jurisprudence du Tribunal fédéral qui, d'une manière générale, refuse d'exempter des

mesures de limitation les familles qui comprennent des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de l'adolescence et fréquentent les premières années d'école primaire (voir ATF 123 II 125 consid. 5b/cc). c) Pour le surplus, il y a lieu de renvoyer aux motifs convaincants de la décision attaquée et aux observations du Département fédéral de justice et police (art. 36a al. 3 OJ).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ , sans qu'il soit nécessaire de demander le dossier des autorités cantonales compétentes. Les frais judiciaires doivent ainsi être mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 156 al. 1 et 7, 153 et 153a OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.